



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

FLASH INFO n° 6

Avril 2022

Fonctionnement des institutions locales

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ont pour objet de simplifier, clarifier et harmoniser les règles en matière de publicité et de conservation des actes des collectivités et de leurs établissements, en renforçant le recours à la dématérialisation.

Ce flash-info a pour objet de vous présenter les nouvelles règles issues de cette réforme, qui entrera en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2022**.

➤ **Modalités de publicité des actes**
(articles L. 2131-1 et R. 2131-1, L. 3131-1 et R. 3131-2 du CGCT)

- ◆ *Communes de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre, Départements et Régions*

Les actes de ces collectivités et établissements ne devront plus faire l'objet d'une publication en format papier mais d'une publication sous format dématérialisé, sur le site internet de la collectivité. Ils devront être mis à disposition dans leur intégralité, sous un format non modifiable (en PDF par exemple) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en permettre le téléchargement.

La version électronique de ces actes devra comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur, ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la collectivité.

Toutefois, il convient de noter que les collectivités territoriales et leurs groupements seront tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

- ◆ *Communes de moins de 3 500 habitants et ensemble des syndicats*

Pour ces communes et l'ensemble des syndicats, le choix des modalités de publicité des actes demeure libre : ils pourront soit être affichés, soit être publiés sur papier, soit être publiés par voie électronique.

Toutefois, ce choix devra être formalisé par une délibération du conseil municipal ou du comité syndical avant le 1^{er} juillet prochain. En l'absence d'une délibération prise avant cette date, la publication sous la forme électronique sera applicable par défaut. Ces modalités pourront être modifiées à tout moment par une nouvelle délibération.

- ◆ Publicité électronique des documents d'urbanisme

Les ScoT, les PLU et les PLUi, ainsi que les délibérations qui les approuvent, devront faire l'objet d'une publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

En cas de « difficultés techniques avérées », il restera possible de publier ces documents de façon classique, bien qu'une publication sur le portail national de l'urbanisme restera obligatoire sous six mois.

Ces dispositions spécifiques aux actes d'urbanisme entreront en vigueur, de manière dérogatoire, le 1^{er} janvier 2023.

- Suppression du compte-rendu des séances de l'organe délibérant des communes, EPCI et syndicats mixtes « fermés »
(article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI et syndicats mixtes « fermés » est désormais supprimé et remplacé par l'obligation d'afficher en mairie ou au siège de l'établissement public, une liste des délibérations examinées en séance et de la publier sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement lorsqu'il existe.

- Clarification du contenu et des modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes des communes, EPCI, syndicats mixtes « fermés », Départements et Régions
(articles L. 2121-15 et L. 3121-13 du CGCT)

Le contenu du procès-verbal de séance est désormais encadré précisément. Il doit contenir la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutin avec, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions en cours de séance.

Il doit être arrêté au commencement de la séance suivante et signé par l'exécutif et le ou les secrétaires de séance. Par ailleurs, il fait l'objet d'une publication sous format électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la collectivité (lorsqu'il existe) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- Allègement des modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes des communes, EPCI et syndicats mixtes « fermés »
(articles L. 2121-23 et L. 2122-29, R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT)

Le registre des délibérations ne doit plus être signé par tous les conseillers municipaux, communautaires ou syndicaux présents à la séance mais seulement par l'exécutif et le ou les secrétaires de séance.

La mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote est supprimée (sachant que ces informations figureront obligatoirement dans le procès-verbal).

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée, à titre complémentaire, sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

➤ **Suppression du recueil des actes administratifs (RAA)**

L'obligation de publier les actes réglementaires dans un recueil des actes administratifs est supprimée pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales qui étaient concernées par cette mesure.

■ **Textes de référence**

- [Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.](#)
- [Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.](#)
- Articles [L. 2131-1](#) et [R. 2131-1](#), [L. 3131-1](#) et [R. 3131-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article [L. 2121-25](#) du CGCT.
- Articles [L. 2121-15](#) et [L. 3121-13](#) du CGCT.
- Articles [L. 2121-23](#) et [L. 2122-29](#), [R. 2121-9](#) et [R. 2122-7](#) du CGCT.

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.77 ou 03.29.77.56.78
Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>